

Demande déposée le : 04/05/2026	DOSSIER N° AP 091021 26 1007
Titulaire : BARBER 66 représentée par Madame BOSCHER Karine Demeurant : 4 avenue Aristide Briand, 91290 ARPAJON Pour : Nouvelles enseignes Sur un terrain sis : 4 avenue Aristide Briand, 91290 ARPAJON Cadastré : AL 92	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 5 m ²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 04/05/2026 affiché le 05/05/2026 ;

VU l'avis simple de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/06/2026, et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

Article 2

Conformément à votre déclaration dans la rubrique 4 du cerfa, vous vous engagez à réaliser l'extinction des enseignes lumineuses de 20h30 à 08h00 ;

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le **11 JUIN 2026**

Publication ou Notification le **11 JUIN 2026**

Fait à ARPAJON, le **10 JUIN 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.